



HAL
open science

**Une circulation transméditerranéenne forcée :
l'internement d'Algériens en France au XIXe siècle.**

<http://criminocorpus.revues.org/2922>

Sylvie Thénault

► **To cite this version:**

Sylvie Thénault. Une circulation transméditerranéenne forcée : l'internement d'Algériens en France au XIXe siècle. <http://criminocorpus.revues.org/2922>. Criminocorpus, revue hypermédia, 2015. hal-02356529

HAL Id: hal-02356529

<https://hal.science/hal-02356529>

Submitted on 8 Nov 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Criminocorpus

Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines

Justice et détention politique

Le régime spécifique de la détention politique

Une circulation transméditerranéenne forcée : l'internement d'Algériens en France au XIX^e siècle

SYLVIE THÉNAULT

Texte intégral



Afficher l'image

« Seront traités comme prisonniers de guerre et transférés dans un des châteaux ou forteresses de l'intérieur pour y être détenus, les arabes appartenant aux tribus insoumises de l'Algérie qui seraient saisis en état d'hostilité contre la France¹ ».

- 1 Cet arrêté du Maréchal Soult, ministre de la Guerre, en 1841, allait fonder l'internement d'Algériens sur le sol français, jusqu'au début du XXe siècle². « Châteaux ou forteresses de l'intérieur » désignait en effet des lieux situés à « l'intérieur » du pays, au sens de l'espace métropolitain. Dans cet esprit, le Maréchal Soult utilisa aussi le vocable « interner » pour désigner la mesure préconisée. Formé sur la racine latine *inter*, « interner » avait alors une signification neutre : « faire entrer dans l'intérieur³ ». Le Second Empire allait donner au terme une signification nettement plus politique et le doter d'une dimension contraignante. Entre autres mesures de rétorsion à l'égard de ses opposants, Napoléon III usa en effet de l'« internement » au sens d'une assignation à résidence forcée⁴. L'Empereur n'innovait pas : l'assignation à résidence – ainsi que l'enfermement arbitraire – d'opposants politiques fut largement pratiquée par les régimes français du XIXe siècle, bien avant le Second Empire. Napoléon III usa cependant de façon spectaculaire de cette forme de répression, au point de faire évoluer la signification du mot « interner ». *Le Grand dictionnaire universel du XIXe siècle*, publié dans les années 1860-1870, le définit ainsi : « envoyer dans une résidence, avec défense d'en sortir⁵ ». Ainsi l'internement allait-il devenir une catégorie-phare de la répression politique et du traitement des « indésirables » en France, jusqu'à devenir synonyme, au XXe siècle, d'enfermement dans un camp⁶.
- 2 L'internement d'Algériens en France accompagna la longue période nécessaire à la soumission de leur pays à la tutelle coloniale française. Après la guerre de conquête, qui prit fin en 1847 avec la reddition d'Abd el-Kader, les insurrections se relayèrent jusqu'au début des années 1880. C'est dans ce contexte que des « prisonniers de guerre », comme disait le ministre en 1841, puis des insurgés et des « malfaiteurs » algériens furent internés en nombre sur le sol français.
- 3 À l'heure où l'historiographie française de la colonisation est gagnée par les questionnements venus des études post-coloniales, cette pratique répressive met en jeu une interrogation majeure : celle du statut des sujets coloniaux et de la spécificité de leur traitement. Au moment où cette pratique de l'internement en France prit naissance, au milieu du XIXe siècle, le statut des « indigènes » n'avait pas encore pris forme dans le droit – ni dans le droit de la nationalité, qui leur assigna une place intermédiaire entre le « citoyen » et l'étranger, ni en matière pénale, où ils furent soumis à des dispositions

répressives spécifiques connues sous le nom de « code de l'indigénat »⁷. Certes, les Algériens étaient bien des « indigènes » aux yeux de leurs contemporains, mais l'« indigène » ne constituait pas alors une catégorie juridique fondatrice d'un traitement spécifique. Les contemporains qui décidèrent et mirent en œuvre l'internement d'Algériens en France puisèrent dans les répertoires d'action à leur disposition : celui des prisonniers de guerre et celui des prisonniers politiques. Ils firent de même dans le choix des lieux d'internement, qui ne furent pas spécifiques aux Algériens. La carte de leur internement a pour cadre le littoral méditerranéen et elle reproduit en grande partie celle de la détention politique et militaire au XIXe siècle. Cette forme de circulation forcée, enfin, impliqua des rapports sociaux entre ces internés et des métropolitains, bien avant l'ère des migrations qui allait marquer, au XXe siècle, un saut quantitatif majeur dans la présence des Algériens sur le sol de l'Hexagone. De ce point de vue, l'internement d'Algériens en France dans cette seconde moitié du XIXe siècle s'inscrit dans la continuité de flux de populations anciens, bien qu'invisibles, entre les rives nord et sud de la Méditerranée⁸.

Les captifs d'Algérie : entre prisonniers de guerre et prisonniers politiques

- 4 La décision de 1841 n'inaugure pas l'internement d'Algériens en France. Les archives militaires ont conservé la trace d'un tout premier envoi, en 1836, à l'initiative du général Bugeaud. 118 ou 119 prisonniers, selon les documents, avec 4 ou 6 drapeaux confisqués à Abd el-Kader, débarquèrent à Marseille le 27 juillet 1836. Le général avait refusé une proposition d'échange que l'émir lui avait adressée par écrit. Commandement et ministère de la Guerre cherchaient à faire œuvre de propagande. Il s'agissait de convaincre ces « prisonniers arabes » de l'« avantage immense » qu'ils pourraient tirer de la « soumission à la France », afin qu'ils en défendent la cause une fois libérés et rentrés en Algérie⁹. Le ministre de la Guerre ordonnait qu'ils bénéficient d'un interprète et des « prestations attribuées aux prisonniers de guerre ». Au cas où les vivres distribuées leur inspireraient « répugnance », elles devaient être remplacées par « une indemnité en argent », « comme cela a lieu pour nos troupes indigènes en Afrique¹⁰ ». Réglementation et usages relatifs au traitement des prisonniers de guerre, d'une part, expérience de recrues africaines, d'autre part, étaient ainsi conjuguées pour définir la prise en charge de ces premiers transférés.
- 5 L'arrêté de 1841 faisait quant à lui référence à deux textes existant alors pour le traitement des prisonniers de guerre : une « loi » du 4 mai 1792 – un « décret » des 4-5 mai 1792, en réalité – et un décret impérial du 4 août 1811¹¹. Ces textes prévoyaient une assignation à résidence, assortie d'une surveillance, pour les otages et pour les officiers promettant de ne pas fuir ; à défaut, ils devaient être détenus dans des « édifices nationaux fermés », disait le texte révolutionnaire, dans une « citadelle, fort ou château », disait le décret impérial. En 1811, il était fait allusion à une ration et une solde différenciée versée aux gradés et aux soldats. Ces derniers pouvaient être placés dans un « dépôt » ou chez des particuliers¹².

6 La décision d'interner des Algériens dans des « châteaux ou forteresses de l'intérieur » se situe ainsi dans le droit fil du traitement des prisonniers de guerre en usage au moment où elle fut prise. Le gouvernement français s'appuya sur le traitement des prisonniers de guerre en usage à l'époque pour définir les conditions matérielles faites aux captifs d'Algérie, héritées des prescriptions réglementaires datant de la période révolutionnaire et du Premier Empire. À moins d'innover radicalement, les hommes alors aux commandes, formés dans ces guerres antérieures, ne pouvaient que puiser dans ce répertoire majeur. Le maréchal Soult, par exemple, qui cumula les fonctions de président du conseil et de ministre de la Guerre de 1840 à 1845, engagé dans l'armée en 1785, était un vétéran des guerres révolutionnaires et impériales¹³. Le général Bugeaud, de même, qui fut envoyé au combat en Algérie avant d'être nommé gouverneur général, avait tiré les leçons de ses campagnes dans l'armée impériale, en Espagne puis dans les Alpes contre les Autrichiens dans les années 1808-1815, alors qu'il gravissait les échelons inférieurs de la hiérarchie jusqu'au grade de colonel. Si ces campagnes sont connues pour leurs violences, il n'en demeure pas moins que le général Bugeaud préconisait la capture de prisonniers ; une pratique économe, selon lui, car, expliquait-il, « pendant qu'on tuerait un homme à coup de baïonnette, on en prendrait six¹⁴ ». Sur ces théâtres d'opérations européens, le nombre des captifs avait en outre été augmenté par la prise d'otages, qui servaient de guides en milieu inconnu et pourvoyaient l'armée en renseignements. En Algérie, pendant la conquête, la guerre de razzia visant la soumission des populations par le saccage et le massacre, aboutit aussi à des prises d'otages, avec l'enlèvement d'individus de tous âges et de tous sexes, gardés pour forcer la soumission des leurs.

7 Concrètement, quand ils étaient internés en France conformément aux prestations prévues pour les prisonniers de guerre, ces captifs devaient être pourvus en vêtements, chaussures et couvertures. Ils devaient aussi recevoir quotidiennement une ration de pain, de riz, de sel et de chauffage, ainsi qu'une indemnité financière. Son montant étant différent pour les gradés et les simples soldats, les Algériens devaient être classés en deux groupes, « pour ne pas confondre celui qui a commandé avec celui qui n'a jamais fait qu'obéir¹⁵ ». Les captifs d'Algérie comprenant des femmes et des enfants, cependant, il fut décidé qu'ils relèveraient de la même classe que celle de l'homme auquel ils étaient attachés. Leur présence contrariait toutefois la logique consistant à séparer simplement les gradés des autres. Dès 1843, une nouvelle répartition en trois « classes » fut mise au point. La reproduction de la hiérarchie sociale dans la captivité triomphait : la première classe était réservée aux « chefs » et « personnages influents sous les rapports politiques, militaires ou religieux » ; la deuxième devait comprendre « les individus de moindre importance, les serviteurs accompagnant la maison des prisonniers de première classe et les enfants de 10 à 15 ans » ; la troisième visait « les enfants de 2 à 10 ans et les domestiques¹⁶ ». Si elle prenait acte de la présence d'enfants, cette nouvelle répartition, en revanche, oubliait les femmes. Celles-ci n'existaient aux yeux du commandement que par leur parent ou conjoint masculin. Lorsqu'elles n'étaient pas retenues seules pour les appâter et les forcer à la reddition, elles étaient emprisonnées avec eux parce qu'elles les suivaient.

8 Si les prestations à verser aux internés étaient définies, la définition des Algériens à traiter de la sorte resta très floue. « Prisonniers de guerre » semblait aller de soi, alors même que des femmes et des enfants étaient concernés. À une époque où l'élaboration d'un statut de prisonnier de guerre n'était même pas entamée, le recours à cette catégorie pour désigner les

Algériens à interner en France semblait dénué d'enjeu¹⁷. Certes, la question fut posée de savoir si ceux qui appartenaient « à la cavalerie, à l'artillerie, à l'infanterie régulière d'Abd el-Kader¹⁸ » et plus largement tous ceux qui s'opposaient aux Français par les armes pouvaient être considérés comme des prisonniers de guerre. Mais il s'agissait là d'une simple controverse budgétaire. Le problème était de savoir quelle administration, au sein du ministère de la Guerre, devait assumer la charge financière de ces prisonniers : service des prisonniers de guerre ou direction de l'Algérie ? Inaugurant un argumentaire encore employé un siècle plus tard, pendant la guerre d'indépendance, le service des prisonniers de guerre s'y refusait, au motif que, « sujets de la France », ceux qui prenaient les armes n'étaient que des « révoltés »¹⁹ ; la direction de l'Algérie, pragmatique, constatait que, de fait, « les indigènes pris par nos troupes les armes à la main²⁰ » avaient été traités comme des prisonniers de guerre en étant placés dans divers « dépôts » organisés à cet effet.

9 Les contemporains ne se préoccupèrent pas de clarifier la définition ni le statut des Algériens devant être internés en France ; au contraire, même, le ministère de la Guerre se montrait confus. Alors que l'arrêté de 1841 parlait de « prisonniers de guerre », l'instruction d'application de ce texte parlait de prisonniers ayant « vraiment un caractère politique », c'est-à-dire : ceux pris « en flagrant délit d'insurrection, les conspirateurs armés, les chefs devenus suspects à cause de leurs relations avec l'ennemi ou de leur résistance persévérante à la domination française²¹ ». Ce « caractère politique », toujours délicat à définir, l'était plus encore à l'époque : Adolphe Thiers, ministre de l'Intérieur puis chef du gouvernement, venait tout juste d'inaugurer des dispositions particulières distinguant les détenus politiques dans les prisons françaises. Il préconisait de les séparer des autres, de les exempter de la contrainte du travail et de leur octroyer une liberté de communication. Mais rien n'était encore gravé dans le marbre du droit au moment de la conquête de l'Algérie, aucun régime spécifique de détention n'étant scellé avant 1890²². Comme pour les prisonniers de guerre, cette carence reflétait l'inachèvement, au moment de la conquête et de la soumission de l'Algérie, de catégorisations consacrées postérieurement. Reste que l'idée d'un régime spécifique pour les détenus politiques faisait son chemin et que ses premiers principes vinrent alimenter, même maigrement, le répertoire dans lequel puisèrent les hommes auxquels il revenait de décider du sort des Algériens appréhendés.

10 Au gouvernement général d'Alger, le général Bugeaud crut déceler une logique aristocratique dans les prescriptions du ministère de la Guerre : l'internement en France aurait été conçu pour les prisonniers importants. Pour Bugeaud, l'internement en France « ne peut s'appliquer qu'à des hommes de marque, qu'il serait dangereux de conserver en Algérie ; mais non pas à de nombreux prisonniers des deux sexes, de tout âge et de toute condition²³ ». La distinction sociale, combinée à la « dangerosité » supposée des individus, aurait ainsi constitué un critère de tri pertinent entre les captifs à interner en France et les autres. Concrètement, cependant, les internements étaient décidés à Alger. Or, progressivement, le gouvernement général s'affranchit de la conception originelle du transfert en France comme une mesure visant des prisonniers « de marque ». À côté de celle-ci, s'élaborait celle du bannissement en terre chrétienne comme seul châtiment apportant « le succès désirable »²⁴ à l'égard des Algériens. À en croire le gouverneur, la « tranquillité des routes » et le « calme dans le pays » devaient tout à l'expatriation des « voleurs de profession » et des « fanatiques audacieux »²⁵. De fait, outre des « prisonniers de guerre », des prisonniers « ayant vraiment un caractère politique, ainsi que des femmes et des enfants, des

« vagabonds, gens sans aveu, voleurs de profession²⁶ » furent aussi internés en France. L'absence de catégorisation claire des prisonniers, dans les années 1840, ouvrit les vannes d'un transfert échappant à toute logique. Au-delà de la conquête, les internements en France perdurèrent du fait des insurrections mais aussi de l'engrenage enclenché par l'absence de définition opératoire des hommes à transférer. Il ne suffisait pas, en effet, de punir les insurgés pour soumettre l'Algérie. Il fallait aussi lutter contre toute forme d'insécurité dans les espaces soumis.

Îles et forts en Méditerranée : continuité des espaces de relégation militaro-politique

- 11 L'arrêté de 1841 relatif à l'internement en France avait affecté la forteresse de l'île Sainte-Marguerite, l'une des îles de l'archipel de Lérins, au large de Cannes, à la détention des Algériens. Alors que le nombre d'internés n'aurait pas atteint la centaine de 1841 à 1843, il augmenta brusquement en 1843, après la fameuse prise de la smala d'Abd el-Kader²⁷. Plus de 300 hommes, femmes et enfants arrivèrent dans l'île²⁸. Le nombre de détenus se chiffrà alors en centaines : de 300 à plus de 500. Les archives n'en donnent cependant pas une évaluation fiable. Les rapports d'inspection contemporains concluaient tous à la gabegie de la tenue des registres.

Carte postale de Cannes, Île Sainte-Marguerite (premier fort)



- 12 Ces rapports soulignèrent de multiples problèmes consécutifs à l'augmentation du nombre d'internés après 1843 : surpopulation des locaux, insuffisance de l'équipement personnel des prisonniers, cherté de la nourriture importée du continent, inadaptation des denrées au régime alimentaire des Algériens. Outre qu'ils ne consommaient pas de pain, les prisonniers réclamaient de la semoule à la place du riz – ce qu'ils finirent par obtenir. Les enfants payaient au transfert et à la captivité le plus lourd tribut : un rapport notait que six d'entre eux étaient morts en moins de six semaines. La vie s'organisait néanmoins, dans la durée. Des mariages et des naissances étaient célébrées, des décès déplorés et les morts enterrés sur l'île même ; un marabout assurait le fonctionnement d'une école. D'après Xavier Yacono, les conditions de détention s'améliorèrent au fur et à mesure des inspections. Le desserrement de la pression démographique, consécutif aux libérations, s'y ajoutait²⁹. Plaida notamment en leur faveur Ismaïl Urbain, saint simonien arabisant et converti à l'islam, futur inspirateur de la politique du « royaume arabe » de Napoléon III, qui inspecta Sainte-Marguerite en 1846-1847, lorsqu'il était en poste au ministère de la Guerre³⁰.
- 13 Le maréchal Soult n'avait cependant pas désigné Sainte-Marguerite comme lieu exclusif de la détention des « prisonniers arabes ». La surpopulation de l'île consécutive au flux de 1843 entraîna l'appropriation de divers forts méditerranéens : le fort Brescou, au large du cap d'Agde, puis, en 1844-1845, les forts Saint-Pierre et Saint-Louis à Cette – orthographe de Sète à l'époque. À Toulon, où débarquaient les prisonniers d'Algérie, le fort Lamalgue, lieu de transit, tendait à devenir permanent. Chacun de ces forts avait une capacité d'une centaine de places, de 83 à Saint-Pierre jusqu'à 180 à Lamalgue. En 1847, tous

étaient saturés. Les fonctionnaires du ministère de la Guerre pensèrent alors à l'île de Ré puis à l'île d'Aix, prévoyant la réfection de bâtiments sur place. Rien ne prouve la réalisation de tels projets³¹.

14 Si elle s'inscrit dans un cadre méditerranéen, la géographie de l'internement reste confuse et difficile à préciser. Les places du Midi réquisitionnées pendant la guerre de conquête restèrent en effet en usage après la reddition d'Abd el-Kader en 1847, mais de façon fluctuante. Elles étaient parfois vidées de leurs « prisonniers arabes » puis réutilisées au gré des besoins. Il faut dire que la conjoncture algérienne n'était pas la seule à requérir l'usage de lieux que leur situation portuaire, leur insularité ou leur architecture sécurisée vouaient à l'accueil transitoire et à l'isolement de prisonniers en tous genres. Le contexte français jouait aussi. Le fort Brescou, ancienne Bastille méditerranéenne, servit ainsi à la détention d'opposants au coup d'État du 2 décembre 1851³². Quant à l'île Sainte Marguerite, qui avait servi pour les détenus par lettre de cachet sous l'Ancien Régime, elle fut vidée une première fois en 1859 puis une autre en 1872. En 1859, elle servit à la détention de centaines d'Autrichiens faits prisonniers par l'Empereur à la bataille de Montebello³³. En 1872, les Algériens cédèrent la place au maréchal Bazaine, dont la condamnation à mort pour ses responsabilités dans la défaite face aux Prussiens avait été commuée³⁴. De nouveau utilisée pour les prisonniers d'Algérie, l'île ne fut abandonnée qu'en 1884³⁵.

15 Les envois, par ailleurs, débordèrent ponctuellement des lieux prévus. En 1857, par exemple, un homme, « auteur de troubles et de désordres », fut envoyé pour trois ans à l'île de Ré³⁶. En 1872, de même, celle de Porquerolles figurait dans la liste des destinations à donner, en sus de celles habituelles, à plus d'un millier d'« otages » de la province de Constantine, pris dans la répression de l'insurrection déclenchée par el-Mokrani³⁷. L'appropriation du château d'If fut aussi mise à l'étude³⁸. C'est dans ce contexte que des Algériens arrivèrent en Corse. En mars 1859, lors de la première désaffection de Sainte Marguerite, trente-sept hommes repérés comme « dangereux pour l'ordre public » furent en effet transférés à la caserne Saint-François d'Ajaccio³⁹. Puis, en 1864, alors que l'insurrection des Ouled Sidi Cheikh venait de débiter, la citadelle de Corte s'y ajouta⁴⁰. Elle compta jusqu'à 320 internés, avant d'être abandonné en 1868⁴¹ ; la caserne d'Ajaccio avait de même cessé d'être utilisée. Puis l'insurrection d'el-Mokrani en 1871 entraîna le réemploi momentané de la citadelle de Corte, ainsi que l'usage de la citadelle de Calvi. En 1883, enfin, le « dépôt des internés arabes » de Calvi déménagea de la citadelle au fort Toretta. Ce fort devint le dépôt exclusif des internés d'Algérie l'année suivante, en 1884, au moment où Sainte Marguerite fut définitivement abandonnée. Les effectifs diminuèrent fortement avec la fin des insurrections. Alors que 500 hommes environ étaient présents au fort Toretta fin 1871, ils n'y furent jamais plus de 70 à 80 à la fois par la suite⁴².

16 Bien que la distinction sociale n'ait plus été un critère pour décider des internements en France, nombre des internés en Corse étaient bien issus de l'aristocratie locale. Ils cherchaient d'ailleurs à se distinguer des autres. En 1864, le général commandant la 17^e division militaire signalait tout particulièrement les internés « dont les familles occupent un rang important en Algérie » : ils « ne vivent qu'entre eux, ne communiquent guère avec leurs compatriotes et ne tentent sur eux aucune influence ». Leur présence découlait de l'ancrage social des insurrections. Par leur soulèvement, soit ces grandes familles étaient entrées en compétition avec d'autres, promues par les Français, soit elles avaient cherché à conserver leur primauté face à ces derniers. Elles avaient pu, d'ailleurs, trouver un *modus vivendi* avec les Français avant d'entrer en

dissidence ou elles purent en trouver un à l'issue de leur révolte⁴³.

17 Les hommes étaient désormais internés sans leurs proches. La présence des femmes et des enfants semble devenir exceptionnelle jusqu'à disparaître dans les dépôts français. En Corse, les registres d'état-civil de Calvi ne conservent qu'un acte de naissance d'un bébé dont le père était interné et dont la mère portait un nom arabe, tous deux domiciliés à Calvi. Mais il est difficile de dire où ils vivaient – au dépôt ? en ville ? – et dans quelles circonstances la femme était arrivée⁴⁴. Hors de Corse, une femme, envoyée à Sainte Marguerite en 1871 avec un enfant de 18 mois, a laissé une trace dans les archives en raison du problème administratif que posait le petit. En effet, dans la continuité des toutes premières réglementations, une indemnité était toujours versée aux prisonniers internés en France, mais son montant était désormais unique. En 1871, le commandement se demandait alors comment procéder à l'égard de l'enfant. Il se proposait de diviser en deux le montant prévu⁴⁵. Le fait même que la question soit posée tend à démontrer que l'internement d'enfants, et avec eux, de leurs mères, était tombé en désuétude.

18 Si l'insurgé, homme adulte, éventuellement issu d'une grande famille ou doté d'une ascendance lui valant dévotion, dessine un profil juste de l'interné en Corse, il n'est pas exclusif. L'envoi de « malfaiteurs » continuait. Jouaient toujours l'impuissance à formuler un critère pertinent désignant les hommes à transférer, ainsi que la nécessité de sécuriser le territoire soumis en préalable à la présence physique de colons venus d'Europe. Dans une veine appelée à persévérer, en outre, les réactions des Algériens à la colonisation empruntaient aux formes du droit commun. C'est ainsi que vingt-huit hommes des Bractas, dans le cercle militaire de Batna, furent internés à Corte en 1864. Leur internement faisait suite à onze meurtres commis en quatre ans dans la région. Ils avaient visé des Européens, dont certains travaillaient à l'exploitation de la forêt du massif du Belezma, où une scierie avait été implantée. Pour le gouvernement général, alerté par le chef de bureau arabe, ces meurtres venaient alimenter « une longue série de vols, d'incendies, d'attaques à main armée⁴⁶ ». Or, les Français refusaient d'y voir les agissements d'une simple « bande de malfaiteurs », car les meurtres et autres méfaits étaient dénués de tout profit matériel. À leurs yeux, ces hommes rejoignaient les insurgés par la portée de leurs actes. Les Bractas, ainsi, auraient auguré « une guerre sainte d'une nouvelle nature, guerre plus terrible pour nous qu'une insurrection ouverte⁴⁷ ». La frontière entre droit commun et politique s'avérait particulièrement poreuse.

19 Des hommes soupçonnés d'être les auteurs de vols et/ou de meurtres impunis en justice furent donc envoyés en Corse où ils côtoyèrent les insurgés. À Paris, la cohabitation était jugée inopportune. Il faut dire que le régime d'internement en Corse était particulièrement libéral : au contraire de Sainte Marguerite, les internés y étaient en contact avec les populations locales.

Des populations en contact ?

20 L'existence de rapports sociaux entre internés algériens et métropolitains reste difficile à saisir dans les sources disponibles, qui sont constitués des archives de l'administration française. À Sainte Marguerite, de toute façon, on peut supposer que

l'insularité elle-même faisait obstacle à l'existence de telles relations. Il faut en outre rappeler que le contexte local était alors marqué par la très forte croissance du tourisme dans cette région du sud de la France. Des années 1840 aux années 1880, la période d'internement des Algériens à Sainte-Marguerite correspond au développement de la « Riviera », lancée par l'aristocratie anglaise venue hiverner dans le Midi. C'est le moment de l'« invention de la Côte d'Azur »⁴⁸. L'appellation, consacrant l'existence du phénomène, se répandit à la fin du XIXe siècle. La ville de Cannes fut concernée au premier chef. Dans ce contexte, deux traces attestent de la perception des internés comme une curiosité locale. Le photographe Jean Gilletta, d'abord, édita sous forme de cartes postales des clichés d'internés à Sainte Marguerite – il est aujourd'hui surtout connu pour avoir contribué à forger les représentations stéréotypées de la Côte d'Azur, par ses prises de vue⁴⁹. En 1883, par ailleurs, alors que le dépôt de Calvi et l'île Sainte Marguerite étaient tous deux utilisés mais avec de très faibles effectifs, un conseiller municipal cannois demanda le rassemblement des internés algériens sur l'île. Il faisait valoir l'intérêt de ce « dépôt de rebelles, presque de sauvages, dans une île où ils vaquent en liberté » pour le commerce de la ville – il fallait bien, en effet, les approvisionner. Il estimait en outre que ce « dépôt » constituerait un « agrément de plus, parce que la présence de ces indigènes devient une attraction, un but de promenade, pour nos étrangers qui viennent chercher le soleil et la santé sous notre beau ciel⁵⁰ ». La lecture de sa lettre souleva la réprobation des autorités supérieures. À Alger, le gouverneur général opposa à la proposition du conseiller municipal des arguments d'ordre public rédhitoires : « Il ne serait peut-être pas sans inconvénient d'installer des internés politiques indigènes, devant jouir d'une certaine liberté, à proximité d'un lieu de plaisance et d'une ville d'eau dans laquelle se coudoient des personnalités françaises et étrangères les plus diverses parmi lesquelles peuvent se trouver des reporters ou des publicistes qui, sur des racontars plus ou moins véridiques, faits par des indigènes frappés de peines extra-judiciaires seraient tentés d'ouvrir dans la presse ou ailleurs des campagnes arabophiles dangereuses pour l'exercice de l'autorité française en Algérie⁵¹ ». De fait, Sainte Marguerite fut abandonnée en 1884 et seul le dépôt du fort Toretta, à Calvi, subsista.

21 En dehors des archives publiques, un seul témoignage nous est parvenu : celui de Mohamed Belkheir. Âgé d'une soixantaine d'années au moment de son internement, en 1884, Mohamed Belkheir fut interné à Calvi pour son incitation et sa participation à la révolte dans ce Sud-Oranais que les Français peinaient à soumettre. Si la durée de son internement reste discutée, il est sûr qu'il en revint avant de mourir vers 1905. Ses poèmes, exaltant la résistance à la colonisation, auraient traversé la Méditerranée pendant son internement lui-même, peut-être par des hommes libérés qui les auraient propagés. Transmis oralement, ils furent retranscrits à partir des années 1950. Déclamés dans les rangs nationalistes après la Seconde Guerre mondiale, ils auraient accompagné les maquisards algériens de la guerre d'indépendance dans ce sud-ouest algérien où le souvenir de Mohamed Belkheir et de ses vers avait été entretenu⁵².

22 « À Calvi exilé, avec Cheikh Ben Douina, nous voilà otages ! Quand agiras-Tu, Créateur, sauveur des naufragés entre deux océans ? J'étouffe et veux fuir du pays des roumi chez les musulmans⁵³ », écrivait-il. Meneur d'hommes et poète appelant les siens au djihad contre l'envahisseur chrétien héritier des roumi (Romaines) de l'Antiquité, Mohamed Belkheir avait perçu sa traversée en deux temps, des côtes d'Algérie à celles du sud de la France puis de ces dernières vers la Corse, comme un exil

entre deux « océans ». De l'homme lui-même, dont les anciens perpétuent le souvenir et qui figure au panthéon des grands poètes algériens, on sait peu de choses, faute de trace écrite, et les avis divergent sur bien des points. La transcription et la traduction mêmes de ses vers sont soumises à variation : « Je suis en exil à Calvi, banni de mon pays en compagnie de Cheikh Douina, comme gages. Dieu qui m'a créé, quand pourrai-je me préparer (à partir d'ici) ? Ô Toi qui délivres ceux qui sont dans une impasse, délivre-nous des deux mers. Je me sens opprimé et voudrais décamper d'une terre d'infidélité et me rendre en terre d'Islam », lit-on aussi pour son incantation calvaise⁵⁴.

23 Deux traits ressortent des écrits de cet expatrié du désert et fidèle de l'islam : l'environnement maritime, avec l'évocation des « deux océans » ou des « deux mers » ; l'expatriation hors du monde islamique, pour cet homme pieux qui célébrait Allah, le prophète et le saint Sidi Cheikh, éponyme de la tribu contrariant l'expansion française vers le sud-ouest. Le plus difficile était pour lui d'envisager la mort en Corse et une inhumation échappant aux rituels de son pays : « sans tolba », ces lettrés fins connaisseurs du Coran, chargés des récitations saintes lors des cérémonies ; sans « sourates, ni prières, ni chahada », c'est-à-dire sans la profession de foi musulmane⁵⁵. Il redoutait aussi la transgression des interdits religieux, faisant de lui un « renégat ». L'envoi à Calvi touchait les Algériens comme tout éloignement des siens et du sol natal, mais aussi comme bannissement en terre chrétienne. L'imaginaire ancien du captif envoyé chez les chrétiens jouait ici, explique Fanny Colonna⁵⁶.

24 Nul trace, dans ce témoignage exceptionnel, de relations avec des Calvais. Le régime des internés de Calvi, pourtant, les rendait possibles. Mis au point dans la conjoncture de l'arrivée d'insurgés, ce régime se rapproche du régime qui avait commencé à être élaboré sous la monarchie de Juillet pour la détention des prisonniers politiques. On leur avait en particulier accordé le droit de communiquer entre eux. À Calvi, les internés étaient libres de sortir en journée. Ils pouvaient travailler alentour, voire tenir commerce et café. Ce régime libéral connut des variations liées à la personnalité du directeur, le capitaine Ferry, en poste à Calvi de 1874 à 1887. Alors qu'en 1880, le préfet de Corse lui-même estimait qu'il traitait les internés avec « beaucoup trop de sévérité »⁵⁷ – à cette date, le dépôt était installé dans la citadelle et les internés ne quittaient pas son enceinte – ce directeur finit par être réputé pour son défaut d'autorité et ses malversations⁵⁸.

25 Les internés ayant des biens les géraient à distance, argent et courrier circulant entre l'île et l'Algérie voisine hors de tout contrôle, grâce à des Calvais complices qui postaient leurs lettres. Il arrivait aussi que des soldats ouvrent la porte du fort Toretta le soir, après le départ du surveillant⁵⁹ – le dépôt des internés occupait trois grandes chambrées à l'intérieur du fort, ainsi que deux petites pièces, l'une pour l'infirmerie, la seconde pour le logement du surveillant qui, cependant, ne dormait pas sur place⁶⁰. De telles complicités n'excluaient pas des réactions violentes, au point qu'en 1888, le directeur mentionnait que les plus âgés, redoutant l'hostilité du dehors, « se hâtent de faire leurs achats de bon matin et de rentrer au fort⁶¹ ». Grâce à ces liens avec l'extérieur, le dépôt de Calvi finit par être connu et par faire scandale. Le 11 novembre 1900, un article du *Matin* dénonçait la situation des 22 « déportés » d'alors, victimes d'une décision « sans délai contradictoire, sans jugement ». Le journal en faisait porter la responsabilité aux « cheikhs » censés faire la pluie et le beau temps auprès des autorités françaises, moyennant rétribution des leurs. Parlant de « déportation », d'« exilés » sur un « roc d'accès difficile » battu par les flots, en

un lieu « morne » et « aride », à la température « trop froide », l'article empruntait au vocabulaire et aux représentations de l'enfermement politique au XIXe siècle, dont l'emblématique histoire du comte de Monte Cristo⁶². À l'image du poète Mohamed Belkheir, ces hommes étaient décrits comme tenaillés par la crainte d'être enterrés là, « en dehors du cimetière communal, sans que rien indique le coin de terre où ils dorment le dernier sommeil ». Le lieu d'inhumation des 24 internés morts à Calvi, identifiables dans les registres d'état civil de la commune, reste toujours inconnu⁶³.

26 La découverte du dépôt en 1900 viendrait d'une information de source socialiste, *La Lanterne* relatant le 12 novembre que le « citoyen Guérard, secrétaire général du syndicat des chemins de fer » s'était rendu en Corse où il avait parlé avec les « 22 Arabes en question ». L'organe antisémite *La libre Parole* ainsi que *L'Autorité*, du conservateur anti-républicain Paul de Cassagnac, y trouvèrent aussi du grain à moudre. Ils défendaient un « honneur national » flétri par les « incidents coloniaux » qui bafouaient « les principes de justice et d'humanité » valant à la France « l'estime et l'admiration des peuples civilisés⁶⁴ ». Un consensus se dessinait pour demander que les coupables soient jugés et les innocents relâchés. Cette unanimité hérissait la presse d'Algérie. *L'Indépendant de Constantine*, le plus important journal du département, raillait la « distraction larmoyante » pour « âme tendre » et « cœur sensible » que constituait la cause des « martyrs » de Calvi, pour « un million de lecteurs métropolitains » ; en Algérie, la « déportation des indigènes » n'était « un mystère pour personne »⁶⁵.

27 *Le Matin* et *La Lanterne* interpellaient nommément le gouverneur général Jonnart, tout juste arrivé à Alger. Le fait est qu'il gracia alors 10 des 22 internés de Calvi et qu'un télégramme l'informa, de Paris, que ces mesures avaient été bien accueillies⁶⁶. Il prit en outre la décision de fermer le dépôt, mettant ainsi fin à une pratique vieille de plus d'un demi-siècle. Sa décision n'est cependant pas consécutive à la polémique métropolitaine. En fait, au tournant des XIXe et XXe siècles, le régime de l'internement en Corse, hérité des premières pratiques d'internement d'Algériens en France, devenait caduque. Les internés avaient en effet changé de profil avec la fin des insurrections algériennes, au début des années 1880. Bandits et criminels étaient seuls internés désormais⁶⁷. Or, le régime en vigueur « ne saurait sans péril pour la population du chef-lieu et des environs, être appliqué à de véritables brigands », estimait le sous-préfet de Calvi, au diapason de toutes les autorités concernées⁶⁸. Dans ce contexte, les mesures d'internement à Calvi s'étaient raréfiées. La toute dernière fut prise en 1899, avant que, l'année suivante, la grâce décidée par le gouverneur Jonnart, ne laisse plus qu'une douzaine d'internés au dépôt. En 1903, le dépôt était vide. Les deux derniers internés qui restaient avaient été condamnés pour vol de moutons et ils étaient écroués à la prison de Bastia. Le dépôt de Calvi fut alors officiellement supprimé⁶⁹.

28 D'autres transferts d'Algériens ont eu lieu au XIXe siècle, en particulier vers les prisons. Celles de Nîmes, d'Aniane et de Montpellier recevaient ainsi, dans les années 1840, les condamnés d'Algérie à des peines supérieures à un an, en raison des insuffisances des structures pénitentiaires dans la nouvelle colonie en cours de conquête⁷⁰. Le procès des insurgés de Marguerite, au tout début du XXe siècle, s'est également tenu dans la région, à Montpellier⁷¹. Ces flux contraints d'Algériens vers le sud de la France, pendant plus d'un demi-siècle, renvoient à une histoire plus large, dont Jocelyne Dakhli a déploré l'absence et qu'elle appelle de ses vœux : celle de la présence « musulmane » en France⁷². Les traces laissées par ces internements d'Algériens en France au XIXe siècle sont ténues – ainsi il reste des tombes à Sainte Marguerite.

29 Au-delà, du point de vue de l'historiographie, cette histoire incite à l'élaboration d'analyses décloisonnant histoire de la métropole et histoire de la colonisation. Ici, elles ne peuvent se comprendre l'une sans l'autre. Dans la période de conquête de l'Algérie, avant que le régime républicain ne s'installe durablement, les transferts des catégories de la répression politiques et de la guerre sur les prisonniers algériens est remarquable. À l'inverse des transferts auxquels s'intéressent les études post-coloniales – des colonies vers les métropoles, après les indépendances – ce sont des transferts des métropoles vers les espaces outre-mers que les périodes de conquête et de colonisation font apparaître. Avec, en ligne, l'interrogation sur la spécificité du colonial, qui ne saurait être absolue puisque les catégories de la répression politique ont circulé des opposants et indésirables métropolitains vers les « indigènes » d'Algérie.

Notes

1 Arrêté du 30 avril 1841, France, Aix-en-Provence, Archives nationales d'outre-mer (ANOM), F80 562.

2 Ce texte est issu de mon livre : *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale. Camps, internements, assignations à résidence*, Paris, Odile Jacob, 2012.

3 Définition donnée par plusieurs dictionnaires, dont : Louis-Nicolas Bescherelle *Dictionnaire universel de la langue française*, Paris, Garnier frères, 1856.

4 Sylvie Aprile, « "La prison agrandie". La pratique de l'internement aux lendemains du coup d'État du 2 décembre 1851 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1999, octobre-décembre, 46/4, p. 658-679.

5 Pierre Larousse, *Grand Dictionnaire universel du XIXe siècle, français, historique, géographique, mythologique, bibliographique, littéraire, artistique, scientifique, etc.*, Paris, Administration du grand dictionnaire universel, 1866-1877.

6 Jean-Claude Farcy, *Les Camps de concentration français de la Première Guerre mondiale (1914-1920)*, Paris, Anthropos, 1995. Denis Peschanski, *La France des camps, L'internement 1938-1946*, Paris, Gallimard, 2002.

7 Yerri Urban, *L'indigène dans le droit colonial français*, Paris, Fondation Varenne, 2011.

8 Après plusieurs publications à ce sujet, Jocelyne Dakhlia a co-dirigé un ouvrage fondamental, avec Bernard Vincent : *Les musulmans dans l'histoire de l'Europe*, tome 1 : *Une intégration invisible*, Paris, Albin Michel, 2011.

9 Lettre du ministre de la Guerre au général commandant la 8^e division militaire à Marseille, 28 juillet 1836, Service historique de la Défense (SHD) 1H 39 dossier 1. D'autres documents relatifs à cet envoi sont conservés en 1H 39, dossier 2.

10 Lettre citée ci-dessus.

11 Arrêté du 30 avril 1841 réglementant l'envoi de captifs algériens en France, ANOM, F80 562.

12 Le décret du 4-5 mai 1792 est cité par J. Vieillard-Baron, *Les Prisonniers de guerre*, Paris, Arthur Rousseau, 1903, p. 16. Le décret du 4 août 1811 est publié dans le *Bulletin des lois de l'empire*, année 1811, tome 15, p. 95.

13 Voir sa notice biographie dans Paul Azan (ed.), *Par l'épée et la charrue. Écrits et discours de Bugeaud*, Paris, PUF, 1948.

14 *Aperçus sur quelques détails de la guerre et extraits tirés des cahiers d'instruction du 56^e avec des planches explicatives*, Grenoble, Baratier frères et fils, 1831, p. 76. À l'origine conçus pour le 56^e régiment d'infanterie, ces *Aperçus* furent maintes fois réédités. Ils en étaient à leur 24^e édition en 1873.

15 Instruction du ministre de la Guerre du 8 juillet 1841, ANOM, F80 562.

16 Décision ministérielle du 26 septembre 1843 sur le classement des prisonniers de guerre, reproduite dans la première édition du dictionnaire de Charles-Louis Pinson de Ménerville, *Dictionnaire de législation algérienne*, Alger, Adolphe Jourdan, 1853, p. 37.

17 Sur cette évolution, voir l'introduction de François Cochet, *Soldats sans armes. La captivité de guerre : une approche culturelle*, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 2003.

18 Note du ministre de la Guerre, 26 novembre 1843, ANOM, 10G 39.

19 Note du 12 juin 1847, ANOM, F80 562.

20 Note du 29 mai 1847, ANOM, F80 562.

21 Instruction du 8 juillet 1841, ANOM, F80 562.

22 Sur la question de la nature du « politique », les circulaires de Thiers et le régime de 1890 : Jean-Claude Vimont, *La prison politique en France, genèse d'un mode d'incarcération spécifique XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Anthropos Historique, 1993.

23 Lettre du général Bugeaud, gouverneur général, au ministre de la Guerre, 25 mai 1843, SHD, 1H 90, dossier 1.

24 Lettre du gouverneur général au ministre de la Guerre, 10 février 1847, ANOM, F80 569.

25 Lettre citée ci-dessus.

26 Pour reprendre l'expression du gouverneur général Charon en 1848. Lettre au colonel, directeur central des Affaires arabes, 12 novembre 1848, ANOM, 10G 39.

27 Voir les deux articles de Xavier Yacono à ce sujet : « Les premiers prisonniers de Sainte-Marguerite (1841-1843) », *Revue d'histoire maghrébine (époque moderne et contemporaine)*, 1974, n^o1, p. 39-61 ; « Les prisonniers de la smala d'Abd el-Kader », *Revue de l'Occident musulman et la Méditerranée*, 1973, 2^e semestre, n^o15-16, p. 415-434.

28 Xavier Yacono, « Les prisonniers de la smala... », *art. cit.*

29 *Ibid.*

30 Michel Levallois, *Ismajl Urbain (1812-1884). Une autre conquête*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2001, p. 553-581.

31 Tous les documents relatifs à ces forts et aux projets du ministère en 1847 sont aux ANOM, F80 568, 569 et 570.

32 Lettre du ministre de la Guerre au ministre de l'Intérieur, 31 décembre 1851, ANOM, 10G 31.

33 D'après l'historique du fort royal de Sainte-Marguerite retracé par les services du ministère de la Défense sur son site.

34 Gaston Delayen, *La 2^e affaire du capitaine Doineau. L'île Sainte Marguerite. L'homme au masque de fer et l'évasion de Bazaine*, Paris, Imprimerie Paul Dupont, 1925. Le capitaine Doineau, condamné pour ses brutalités comme chef de bureau arabe en Algérie, aida le maréchal Bazaine à s'évader.


35 Les documents relatifs à l'évolution de l'usage de Sainte Marguerite sont conservés aux ANOM en 10G 39.

36 État nominatif des « indigènes détenus par mesure politique », division de Constantine, sd, ANOM, 9H 111.

- 37 Lettre du gouverneur général au ministre de l'Intérieur et état nominatif d' « otages », 30 janvier 1872, ANOM, F80 1726.
- 38 Notes de la section du Génie basée à Marseille, 14 mai et 16 juillet 1852, ANOM, 10G 39.
- 39 Rapport du 15 octobre 1858 et lettre de l'intendance militaire de la 17^e division, sise à Bastia, au ministre de la Guerre, 16 mars 1859, ANOM, 10G 39.
- 40 Minute de lettre du ministre de la Guerre au gouverneur général, 24 octobre 1864, et rapport du général commandant la 17^e division militaire (Bastia) au ministre de la Guerre, 12 novembre 1864, F 80 1819.
- 41 Le nombre de prisonniers en Corse se trouve dans divers rapports, notes et correspondances conservées aux ANOM en 10G 39 et F80 1819.
- 42 Selon Fanny Colonna, « Les détenus "arabes" de Calvi, 1871-1903 », in Ian Richard Netton (ed.), *Golden Roads: Migrations, Pilgrimage and Travel in Medieval and Modern Islam*, London, Curzon Press, 1993, p. 95-109. Texte repris dans *Horizons maghrébins*, 2006, n°54, p. 89-99. La description très complète à laquelle elle procède à partir des archives départementales corses, rejoint celle que donnent les archives du gouvernement général conservées aux ANOM, 10G 39 et 40. Voir aussi : Jean-Luc Tricou, « Les insurgés algériens internés à Calvi », *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de la Corse*, n° 672-673, 3-4^e trimestre 1995, p. 65-74.
- 43 Voir Julia Clancy-Smith, *Rebel and Saint. Muslim Notables, Populist Protest, Colonial Encounters (Algeria and Tunisia 1800-1904)*, Berkeley, Los Angeles, London, University of California Press, 1994.
- 44 Cet acte de naissance est mentionné par Jean-Luc Tricou, *art. cit.*.
- 45 Note du général commandant la 9^e division militaire (Marseille) au gouvernement général, 22 juin 1871, ANOM, 10G 39.
- 46 Lettre du gouverneur au ministre de la Guerre, 8 octobre 1864, ANOM, F80 1819. Ce carton contient tous les documents relatifs à cette affaire des Bractas.
- 47 Lettre du gouverneur, 8 octobre 1864, *op. cit.*.
- 48 Marc Boyer, *L'hiver dans le Midi. L'invention de la Côte d'Azur*, Paris, L'Harmattan, 2010.
- 49 Voir notamment Jean-Paul Potron, *Jean Gilletta, photographe de la Riviera*, Nice, Gilletta/Nice Matin, 2009.
- 50 Lettre d'Adolphe Vidal, conseiller municipal de Cannes, au député Léon Renault, 7 août 1883, ANOM, 10G 39.
- 51 Réponse du gouverneur général Tirman à cette lettre, ANOM, 10g 39.
- 52 Voir Mohamed Belkheir, *Étendard interdit*, Paris, Sindbad-Actes Sud, 2003 (1^{ère} éd. 1976) ; Cheikh Si Hamza Boubakeur, *Trois poètes algériens. Mohamed Balkhayr, Abdallah Ben Karriou, Mohammed Baytar*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1990, p. 174.
- 53 Mohamed Belkheir, *Étendard interdit*, *op. cit.*, p. 94.
- 54 Cheikh Si Hamza Boubakeur, *Trois poètes algériens*, *op. cit.*, p. 174.
- 55 Cité par Fanny Colonna, *art. cit.*. Le poème dont est tiré cet extrait figure dans *Étendard interdit*, *op. cit.*.
- 56 Voir Moulay Belhamissi, *Les captifs algériens et l'Europe chrétienne, 1518-1830*, Alger, ENAL, 1988.
- 57 Lettre du préfet de Corse au ministre de l'Intérieur, 11 juin 1880, ANOM, 10G 40.
- 58 Tous les documents relatifs au personnel du dépôt de Calvi et en particulier le capitaine Ferry sont aux ANOM, en 10G 40.

- 59 Lettre du préfet de Corse au gouvernement général, le 18 octobre 1899. ANOM 10G 40.
- 60 Rapport du directeur, 3^e trimestre 1888. ANOM, 10G 40.
- 61 Rapport du directeur pour le 3^e trimestre 1888. ANOM, 10G 40.
- 62 Sur le Comte de Monte Cristo : Christophe Lastécouères, « L'«Île-prison» : insularité, enfermement et pouvoir dans Le Comte de Monte-Cristo d'Alexandre Dumas (1844) », Justice et détention politique, *Criminocorpus*, 2014.
- 63 Fanny Colonna, *art. cit.*.
- 64 Paul de Cassagnac dans *Autorité* du 13 novembre 1900.
- 65 *L'Indépendant de Constantine*, 19 novembre 1900.
- 66 État nominatif des internés à Calvi et télégramme aux ANOM, 10G 39.
- 67 Fanny Colonna, *art. cit.*.
- 68 Lettre du sous-préfet de Calvi au préfet de Corse, 10 avril 1899. ANOM, 10G 39.
- 69 Arrêté de fermeture du dépôt date du 29 juin 1903. Cf. Robert Estoublon et Adolphe Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, Alger, Adolphe Jourdan supp. 1903, p. 217.
- 70 D'après une lettre du ministre de la Guerre au gouverneur général, 14 juillet 1847, ANOM, 10G 10.
- 71 Voir Christian Phéline, « *Il y a une révolution !* ». *Le soulèvement de Marguerite et sa répression*, Toulouse, Privat, 2012.
- 72 Voir en particulier : Jocelyne Dakhli « Musulmans de France, l'histoire sous le tapis », *Multitudes* 3/2006 (n°26), p. 155-163. Jocelyne Dakhli le développe aussi longuement dans *Islamicités*, Paris, PUF, 2005.

Table des illustrations

	Titre	Carte postale de Cannes, Île Sainte-Marguerite (premier fort)
	URL	http://journals.openedition.org/criminocorpus/docannexe/image/2922/img-1.png
	Fichier	image/, 752k

Pour citer cet article

Référence électronique

Sylvie Thénault, « Une circulation transméditerranéenne forcée : l'internement d'Algériens en France au XIX^e siècle », *Criminocorpus* [En ligne], Justice et détention politique, Le régime spécifique de la détention politique, mis en ligne le 06 février 2015, consulté le 08 novembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2922>

Auteur

Sylvie Thénault

Directrice de recherche au CNRS (Centre d'histoire sociale du XX^e siècle). Spécialiste du droit et de la répression coloniale en Algérie, Sylvie Thénault a d'abord travaillé sur la période de la guerre d'indépendance, avant d'élargir ses recherches à l'ensemble de la période coloniale (1830-1962).

Droits d'auteur

Tous droits réservés